

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 16 NOVEMBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-09477

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2001-11046 du 19 décembre 2001 et n°2004-15506 du 09 décembre 2004 réglementant les activités de la société Rhodia Eco Services Sulfuriques sise sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05031 du 12 juin 2007 autorisant la société ADISSEO France SAS à exploiter en lieu et place de la société Rhodia Eco Services Sulfuriques l'ensemble des activités classées situées sur le site des Roches, sis sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône,

VU le dossier présenté le 03 avril 2009 et ses compléments apportés le 30 juin 2009 par la société ADISSEO France SAS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations existantes et d'exploiter un nouveau bac de stockage de soufre liquide en lieu et place d'un bac existant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé GS38-RA-09-G5226A157-NDe1808 en date du 18 août 2009 ;

VU la lettre du 6 octobre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 6 octobre 2009 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 2 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société ADISSEO France SAS dans son dossier d'information de modification et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ADISSEO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ADISSEO France SAS, sise sur la commune de Saint Clair du Rhône, est autorisée à exploiter un nouveau bac de stockage de soufre liquide d'une capacité nominale de 1 000 m³ (1795 tonnes) dénommé "R18000" en lieu et place du bac existant dénommé "R14000" d'une capacité nominale de 1 000 m³.

La quantité totale maximale de soufre stockée sous forme liquide susceptible d'être présente dans l'installation reste limitée à 2 600 m³ ainsi répartis :

- Bac "R13000" : 1 600 m³ ;
- Bac "R18000" : 1 000 m³.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents et aux conditions définies dans le dossier d'information déposé le 03 avril 2009 et ses compléments apportés le 30 juin 2009 par la société ADISSEO France SAS.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables à la nouvelle installation :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;
- arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

La température du soufre liquide stocké ne doit pas excéder 150°C.

Le bac de stockage de soufre liquide "R18000" est équipé de :

- deux cheminées tracées, dont une tracée par de la vapeur d'eau et l'autre électriquement chacune ayant un diamètre suffisant pour assurer à elle seule la respiration du bac. Le défaut de traçage électrique sera alarmé ;
- un détecteur de SO₂ positionné entre les deux cheminées retransmettant une alarme SO₂/SO₃ en salle de contrôle en cas d'incendie ;
- un système d'injection massive de vapeur d'eau en partie haute de son ciel ;
- un capteur de niveau comportant deux seuils de niveau, adaptés au mode de dépotage en cours (wagon ou camion) ;
- une mise en sécurité arrêt des pompes de dépotage wagon.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- s'assurer que la teneur en sulfure d'hydrogène ne dépasse pas 10 ppm dans le soufre liquide réceptionné et stocké sur site,
- éviter l'accumulation de soufre de type pulvérulent (fleur de soufre, ...) au niveau des installations de stockage et de leurs installations annexes,
- protéger les installations de stockages et leurs installations annexes contre les phénomènes d'électricité statique.

La mise en service du bac R18000 est conditionnée par la fin des travaux de mise en conformité de la cuvette de rétention des bacs de stockage de soufre.

ARTICLE 4

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont recyclés en tant que soufre résiduaire ou éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 5

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une présentation des opérations mises en œuvre pour éviter la formation du sulfure de fer sur les équipements annexes du bac de stockage R18000 (tuyauteries, pompes, etc.).

ARTICLE 6

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 7

- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8

- L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-CLAIR-DU-RHONE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SAINT-CLAIR-DU-RHONE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS .

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

16 NOV. 2009

François LOBIT

